



# TVA sur les débits ou sur les encaissements ?

**Conseils pratiques** publié le **25/05/2021**, vu **3891 fois**, Auteur : [PopCompta](#)

**Selon leur activité, les entreprises peuvent reverser de différentes façons leur TVA. Il est possible d'exercer le paiement de la TVA d'après les débits ou le paiement de la TVA d'après les encaissements.**

Ainsi, après vous avoir éclairés sur les [différents régimes de TVA](#), PopCompta vous renseigne sur les différentes options de reversement de la TVA.

En effet, les entreprises assujetties à la TVA sont dans l'obligation de reverser à l'État la TVA qu'elles collectent. Les deux options évoquées précédemment sont possibles.

Le reversement doit être fait lorsque la TVA devient exigible. L'exigibilité est le « droit que le Trésor peut faire valoir aux termes de la loi, à partir d'un moment donné, auprès du redevable pour le paiement de la taxe, même si le paiement peut en être reporté » (article 62 de la directive européenne 2006/112/CE).

## La TVA d'après les débits

Cette option concerne principalement la vente de marchandise. Dans ce cas, la TVA devient exigible à partir de la date d'émission de la facture.

Cela permet de simplifier la gestion de la TVA car il suffit d'indiquer sur la déclaration de TVA le montant du chiffre d'affaire facturé. Cependant, cela peut causer un décalage de trésorerie négative. En effet, l'entreprise peut se retrouver à devoir reverser la TVA alors que le client n'a pas encore payé la facture. *Ce problème se résout généralement en se faisant payer à la commande, ce qui est également conseillé car cela évite le risque de livrer et de ne jamais voir le paiement.*

Les personnels exerçant des activités qui les soumettent par défaut à la TVA d'après les débits n'ont pas d'autres choix et ne peuvent pas bénéficier de la TVA d'après les encaissements.

## La TVA d'après les encaissements

Les entreprises soumises par défaut à la TVA d'après les encaissements sont des entreprises :

- De prestations de services ;
- De travaux immobiliers ;
- De cession / concession de meubles incorporels (brevets, créances, ...)

La TVA devient exigible lors du paiement des factures. C'est-à-dire que l'encaissement doit avoir été constaté à la banque de l'entreprise avant que la TVA doive être versée à l'État.

*Concernant les acomptes sur une facture, la TVA est en principe due au prorata des paiements réalisés mais depuis plusieurs années l'Administration et les comptables prônent l'émission d'une*

*facture pour chaque paiement reçu, ce qui simplifie à la fois le suivi en comptabilité et la gestion de la TVA.*

Les dates d'exigibilités sont différentes selon les moyens de paiement :

- Chèque à dès la remise matérielle du chèque. Si ce dernier n'est pas provisionné et est rejeté après que la TVA a été payée, l'entreprise peut récupérer cette TVA qui n'a finalement pas été encaissée sur la prochaine déclaration de TVA.
- Virement à dès l'inscription sur le compte bancaire.
- Espèces à dès la remise de l'argent.
- Par effet de commerce à dès le paiement de ce dernier.

Un effet de commerce est un document émis par un créancier ordonnant à un débiteur, par écrit et via une tierce personne de payer une dette à un bénéficiaire (à échéance). Cela peut être une lettre de change ou encore un billet à ordre.

Cette option permet à l'entreprise d'éviter de reverser la TVA collectée alors que les clients n'ont pas encore payé, cependant la gestion peut s'avérer plus compliquée que pour la TVA d'après les débits.

L'entreprise devra écrire sur chacune de ses factures « TVA exigible d'après les encaissements ».

Les professionnels assujettis à la TVA d'après les encaissements peuvent opérer un changement d'option et opter pour la TVA d'après les débits. Ainsi, il est possible d'en faire la demande en envoyant un courrier au service des impôts. L'option de changement s'applique alors à toutes les opérations réalisées par l'entreprise ce qui permet de simplifier la comptabilité de cette dernière. La modification prend effet à compter du premier jour du mois suivant celui auquel du cours la demande a été faite. Il convient alors d'inscrire « TVA exigible d'après les débits » sur chaque facture.

Avec des forfaits de [comptabilité en ligne](#), PopCompta vous conseille et s'occupe de vos déclarations de TVA grâce à des partenariats avec des experts-comptables compétents.